



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

Circulaire n° 1/RC/19 relative à la marge à appliquer par les bureaux de change dans leurs opérations et à la protection de la profession de change

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de fixation des cours acheteurs et vendeurs ainsi que la marge bénéficiaire des bureaux de change suivant le contenu de l'article 6 de la Réglementation des changes du 17 septembre 2019.

En outre, cette circulaire vise à fixer des primes d'encouragement pour les personnes qui dénoncent les violations de la Réglementation des changes.

Article 2 : Marge à appliquer

Tout bureau de change doit fixer un taux de change journalier qui se réfère aux taux officiels d'achat et de vente de la Banque de la République du Burundi, et ce en ne dépassant pas une marge bénéficiaire de 15 %.

Article 3: Encouragements pour dénonciation

Une prime de dix pourcent (10 %) des montants saisis sera remise à toute personne qui dénonce toute personne physique ou morale qui exerce une activité de change sans l'agrément de la Banque de la République du Burundi.

Une prime de cinq cents mille francs burundi (500 000 BIF) sera remise à toute personne qui dénonce un bureau de change qui viole les dispositions de la Réglementation des Changes du 17 septembre 2019 et ses Circulaires d'application. Cette prime sera débitée d'office sur le compte dudit bureau ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi.

L'identité du dénonciateur sera préservée par la Banque de la République du Burundi.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au Site Web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19 septembre 2019

Jean CIZA

Gouverneur

